

# MÉMOIRE

## LIVRE BLANC

*LA SÉCURITÉ PRIVÉE PARTENAIRE DE LA SÉCURITÉ  
INTÉRIEURE*

**Février 2004**

# MÉMOIRE

## LIVRE BLANC

### *LA SÉCURITÉ PRIVÉE PARTENAIRE DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE*

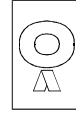
**Février 2004**



**Barreau du Québec**

Ce mémoire a été approuvé par  
le Cabinet du bâtonnier le 9 février 2004.

Dépôt légal – Bibliothèque nationale du Québec  
Bibliothèque nationale du Canada  
1<sup>er</sup> trimestre 2004



**LE BARREAU DU QUÉBEC**

Créé en 1849, le Barreau du Québec a abordé le 21<sup>ième</sup> siècle fort de ses 150 années d'existence marquées par de nombreuses transformations. Celles-ci n'ont toutefois nullement altéré le rôle du Barreau comme institution essentielle à la protection des valeurs d'une société libre et démocratique comme la nôtre. À ce titre, il veille à assurer la primauté du droit, à maintenir la séparation des pouvoirs, à promouvoir l'égalité de tous devant la loi et à protéger l'équilibre souvent précaire entre les droits du citoyen et les pouvoirs de l'État.

Le Barreau du Québec regroupe un peu plus de 20 449 membres en règle. Ses effectifs comptent près de 43% de femmes. Il a comme principal mandat d'assurer la protection du public. Pour ce faire, il doit veiller à la discipline de la profession, au respect de la déontologie ainsi qu'à la vérification de la compétence tant de ses membres que des personnes qui veulent joindre ses rangs.

## MEMBRES DU COMITÉ EN DROIT CRIMINEL

---

Me Jean Asselin  
Me Giuseppe Battista  
Me Louis Belleau \*  
Me Anne-Marie Boisvert  
Me Francis Brabant  
Me Jean-Claude Dubé \*  
Me Alain Dumas  
Me Josée Ferrari \*  
Me Stella Gabbino \*  
Me Sylvie Girard  
Me Esthel Gravel \*  
Me Stéphane Lamarche  
Me Jean-Louis Lemay  
Me André A. Morin  
Me Gilles Ouimet \*  
Me Gilles Peltier  
Me Gilles Pariseau \*  
Me Alain St-Pierre \*  
Me Diane Trudeau  
Me René Verret  
Me Louise Viau \*  
Me Lori Renée Weitzman

Me Carole Brosseau, secrétaire du Comité \*  
*Avocate au Service de recherche et de législation  
du Barreau du Québec*

\* Ont participé à l'élaboration de ce mémoire.

Les avocates et avocats qui siègent sur le Comité agissent pour le compte de leur ordre professionnel et n'engagent que leur opinion personnelle et non celle de leur employeur ou cabinet, le cas échéant.

---

## TABLE DES MATIÈRES

---

<b>INTRODUCTION .....</b>	<b>1</b>
<b>CHAPITRE 1 COMMENTAIRES GÉNÉRAUX .....</b>	<b>3</b>
<b>CHAPITRE 2 COMMENTAIRES PARTICULIERS.....</b>	<b>7</b>
2.1. LES ORIENTATIONS STRUCTURELLES.....	7
2.2. LES ORIENTATIONS ADMINISTRATIVES.....	9
2.3. LES ORIENTATIONS SECTORIELLES ET EN MATIÈRE DE CONTRÔLE.....	11
<b>CONCLUSION.....</b>	<b>13</b>

## INTRODUCTION

---

Le ministre de la Sécurité publique du Québec, Monsieur Jacques Chagnon, déposait, en décembre 2003, le Livre blanc intitulé *La sécurité privée partenaire de la sécurité intérieure*, afin de soumettre les orientations privilégiées par le ministère de la Sécurité publique en matière de sécurité privée. En fait, ce Livre blanc se veut une réponse au constat que les domaines de services liés au maintien de l'ordre ont considérablement changé, particulièrement depuis les quelques dernières années. D'ailleurs, le Livre blanc indique que l'industrie de la sécurité privée a connu, au cours des trente dernières années, une expansion considérable. Conséquemment, le Livre blanc tente de répondre à une des recommandations du *Comité consultatif sur la sécurité privée au Québec*<sup>1</sup> qui préconisait une réforme importante de ce domaine notamment par l'adoption d'un cadre législatif mieux adapté à la réalité actuelle d'améliorer la qualité des services et le professionnalisme des différents acteurs de l'industrie.

Or, si l'engouement pour la sécurité de l'individu est marquée notamment par une conjoncture mondiale qui favorise son expansion<sup>2</sup>, nous assistons depuis quelques années à une réflexion sur le rôle des forces policières et des agences privées dans nos sociétés modernes<sup>3</sup>. Or, dans une époque caractérisée par la nébulosité croissante et l'interpénétration des institutions sociales contemporaines, il est nécessaire que nous puissions, à titre de citoyens, convenir d'une plus grande transparence en matière de sécurité. Si du côté des polices publiques tout semble clair quant à la grande mission de l'institution, on ne peut pas en dire autant de la sécurité privée qui, dans son cadre législatif, ne s'est pas adaptée aux réalités nouvelles, notamment en matière de technologie et d'échange d'information sur les renseignements personnels et confidentiels. D'autre part, si l'industrie de la sécurité privée est devenue une activité économique importante au Québec<sup>4</sup>, on peut

---

<sup>1</sup> COMITÉ CONSULTATIF SUR LA SÉCURITÉ PRIVÉE AU QUÉBEC, Rapport et recommandations, février 2000, 62 pages.

<sup>2</sup> MINISTÈRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE, Livre blanc. La sécurité privée partenaire de la sécurité intérieure, décembre 2003, 72 pages, aux pages 17 et 18.

<sup>3</sup> À cet égard, voir COMMISSION DU DROIT DU CANADA, Document en discussion : En quête de sécurité : les rôles des forces policières et des agences privées, Gouvernement du Canada, 2002, 46 pages; En quête de sécurité: un Colloque international sur le maintien de l'ordre et de la sécurité, Montréal, février 2003.

<sup>4</sup> Livre blanc. La sécurité privée partenaire de la sécurité intérieure, *op. cit.*, note 2, à la page 15.

comprendre l'urgence d'agir dans ce domaine particulièrement à l'égard de la compétence juridique, de la réglementation, de la formation normalisée et des responsabilités de ces dites agences.

La société moderne est parfois décrite comme une société à risques. On considère que, peu importe le taux de criminalité, les craintes du public demeurent importantes ou augmentent. En conséquence, cette insécurité entraîne l'achat de services de sécurité privée supplémentaires<sup>5</sup>. Si cette situation explique en partie l'accroissement des services de police privés dans notre société, les conséquences de cet accroissement doivent être mis en contraste avec la surveillance des services de police publics. En effet, les services de police publics sont régis par des lois qui prévoient à la fois un système de régie et un programme de règlement des plaintes du public qui fonctionnent indépendamment l'un de l'autre et assurent la protection des citoyens contre les abus du pouvoir de la police ou la violation de leurs droits par les politiques opérationnelles des services policiers. En outre, la société veille à ce que les services de police agissent conformément à la règle de droit grâce à l'examen minutieux de leurs enquêtes criminelles et de l'exercice de leurs pouvoirs par l'appareil judiciaire et les procureurs. Les activités des services des agences de sécurité privée ne font pas l'objet du même contrôle, malgré leur autorité et leur présence croissante dans notre société et ce, même s'ils ont le pouvoir de porter atteinte à la vie et à la liberté des citoyens. En conséquence, l'établissement d'un cadre institutionnel plus acceptable que celui que l'on connaît pour le fonctionnement des services des agences de sécurité privée dans notre société s'impose.

Le Barreau du Québec estime donc que le dépôt du Livre blanc portant sur la sécurité privée au Québec marque un pas important. Conscient de son mandat principal, à savoir la protection du public, le Barreau du Québec espère donc que les commentaires qui suivront sauront éclairer les membres de la Commission qui formuleront éventuellement les recommandations pour l'élaboration d'un projet de loi et des règlements et qui traduiront le consensus social qui se fera autour du Livre blanc. Par ailleurs, vous comprendrez que le Barreau du Québec réserve ses commentaires sur la teneur de la législation et des règlements qui en découleront. Enfin, pour analyser ce Livre blanc, le Barreau du Québec a fait appel à des spécialistes en la matière et dont les noms sont reproduits dans le présent mémoire.

---

<sup>5</sup> Voir COMMISSION DU DROIT DU CANADA, *op. cit.*, note 3.

## Chapitre 1

### COMMENTAIRES GÉNÉRAUX

---

D'entrée de jeu, le Livre blanc tente de donner suite au rapport du *Comité consultatif sur la sécurité privée au Québec* qui recommandait, de façon prioritaire, la mise en place d'un nouvel encadrement législatif. Par cet encadrement législatif, on veut notamment clarifier la division des fonctions et des responsabilités de sécurité publique et de protection des intérêts de la sphère socioéconomique. De plus, depuis l'adoption en 1962 de la *Loi sur les agences d'investigation ou de sécurité*, la multiplication des agences de sécurité et des services offerts par ces dernières ont eu pour effet de diversifier les activités de l'industrie. Or, outre les domaines traditionnels de l'investigation, de la surveillance et du gardiennage, sont venus s'ajouter d'autres services tels les services de patrouille en tout genre, les dispositifs de systèmes de protection, le transport de valeurs, le transport et la garde de jeunes contrevenants, de prévenus et de détenus et les services-conseils de mise en œuvre de gestion des plans de sécurité. À cela s'ajoute l'utilisation marquée des produits et des moyens technologiques avancés fortement appuyée par cette industrie. Ainsi, l'encadrement souhaité, que nous verrons de façon plus détaillée ultérieurement, s'attarde non seulement aux agences de sécurité privée mais également au profil des acteurs de ces agences, à savoir les agents eux-mêmes.

Par ailleurs, si le Barreau du Québec soutient l'idée de reformuler l'encadrement juridique actuel concernant la sécurité privée, il ne faut pas nier l'existence d'un chevauchement entre les fonctions des organismes de sécurité privée et celles de la police publique. L'estompement également des rapports entre la police publique et les services de sécurité privée dans plusieurs zones urbaines est accentué du fait que certains organismes de sécurité privée ressemblent à la police publique et agissent comme celle-ci<sup>6</sup>. D'autre part, comme dans la plupart des pays occidentaux, les pressions budgétaires des dernières décennies ont mené à un nouvel examen du rôle des gouvernements. Alors qu'autrefois on offrait un vaste éventail de programmes, ces initiatives aujourd'hui sont maintenant données en sous-traitance par le secteur privé. S'ajoute à ce phénomène l'émergence de la propriété privée de

---

<sup>6</sup> COMMISSION DU DROIT DU CANADA, *En quête de sécurité : le rôle des forces policières et des agences privées*, *op. cit.*, note 3, à la page 15.

masse et propriété privée accessible au public. On pense notamment aux centres commerciaux, aux parcs industriels, aux aéroports, aux parcs thématiques, pour ne nommer que ceux-là. Les propriétaires ont donc pris l'initiative de réglementer les comportements des personnes qui s'y trouvent et d'en contrôler l'accès. Ces propriétés, qui seraient autrement considérées comme un espace public habituellement régies par la police publique, deviennent donc des propriétés privées régies par des services de sécurité privée. Cela entraîne nécessairement un nouveau mélange de contrôle et de gouvernance. D'autre part, les propriétaires de ces complexes privés se voient soumis à des pressions par les compagnies d'assurance qui les forcent à engager des services de sécurité privée ou à exiger de ces entreprises qu'elles installent des alarmes de sécurité afin de pouvoir être assurées. Le chevauchement des services publics et privés démontre que le cadre actuel de réglementation est peut-être inadéquat. Il faut donc distinguer entre le public et le privé afin notamment de mieux représenter les réseaux de rapports qui existent dans le domaine du maintien de l'ordre.

Dans le document de consultation, on place cet élément de discussion comme un enjeu majeur de la discussion. Ainsi on dit<sup>7</sup> :

*« Bien que nécessaire et attendue, cette réforme pose cependant un certain nombre de problèmes et d'enjeux, dont il ne faut pas sous-estimer l'ampleur et la complexité. Il faut entre autres décider de la place à accorder à la sécurité privée, dans le cadre plus large du dispositif de sécurité publique, pour assurer le respect des lois et le maintien de la paix dans une société démocratique comme le Québec. »*

Or, le Livre blanc choisit comme option d'inclure la sécurité privée dans le champ de la prévention en notant que la criminalité, sa répression et le maintien de la paix seront de la responsabilité exclusive des services de sécurité publique, principalement les services policiers<sup>8</sup>. En fait, on place ainsi dans un encadrement législatif, tout le système répressif dans les mains exclusives des organismes publics. Par ailleurs, le Livre blanc maintient une certaine confusion lorsqu'on constate que tous les services actuellement offerts par les agences privées sont reconnus comme activités à être réglementées par la législation à venir.

---

<sup>7</sup> Livre blanc, *La sécurité privée partenaire de la sécurité intérieure*, op. cit., note 2, à la page 31.

<sup>8</sup> Id., p. 33.

La Cour suprême, dans l'arrêt *R. c. Buhay*<sup>9</sup> insiste sur les rôles respectifs des agences privées et des policiers, tout en insistant sur les conséquences juridiques de leurs responsabilités. Dans cette affaire, l'accusé a loué un casier à la gare routière de Winnipeg. Peu de temps après, un garde de sécurité sent une forte odeur de marijuana provenant du casier et, par l'emploi d'un passe-partout, le casier est ouvert par un employé de la gare routière. Après cette constatation, les gardes de sécurité appellent alors la police. Dans cette affaire, une des questions posée à la Cour était de savoir si les gardes de sécurité étaient des représentants de l'État pendant la fouille initiale du casier qui, pour les fins de compréhension de la présente affaire, a été poursuivie par les policiers alors appelés par les gardes de sécurité.

Ainsi, la Cour suprême dit<sup>10</sup> :

*«L'article 32 de la Charte énonce que ces dispositions s'appliquent au parlement ou au gouvernement du Canada ainsi qu'à la législature et aux gouvernements des provinces. Par conséquent, l'article 8 ne s'applique à la fouille initiale du casier de l'appelant que si les gardes de sécurité peuvent être considérés comme «faisant partie du gouvernement ou exerçant une fonction gouvernementale précise [...]»*

Et d'ajouter :

*«Le seul fait qu'une entité exerce ce qu'on peut librement appeler une «fonction publique» n'est pas suffisant pour que cette entité soit assimilée au «gouvernement» pour l'application de l'art. 32 de la Charte. Pour que la Charte s'applique à une entité privée, il doit être établi que celle-ci met en œuvre une politique ou un programme gouvernemental déterminé.»<sup>11</sup>*

La juge Arbour poursuit également au paragraphe 31 en insistant que bien que le recours aux agences de sécurité privée se soit accru au Canada et que des agents de sécurité procèdent couramment à des arrestations, à des mises en détention et à des fouilles, l'exclusion des activités privées de l'application de la Charte n'est pas le fruit du hasard. C'est un choix délibéré qu'il faut respecter<sup>12</sup>.

Si l'État abandonnait au secteur privé, en totalité ou en partie, une fonction publique essentielle, même sans délégation expresse, il se

---

<sup>9</sup> *R. c. Buhay*, [2003] 1 R.C.S. 631.

<sup>10</sup> Id., paragraphe 25.

<sup>11</sup> Id., paragraphe 28; *Eldridge c. Colombie Britannique*, (procureur général) (1997) 3 R.C.S. 624.

<sup>12</sup> *McInne c. University Guelph* [1990] 3 R.C.S. 229, page 262.

peut que l'activité privée soit alors assimilée à une activité de l'État pour les besoins de la Charte.

Cela dit, l'utilisation courante des agents d'investigation lors des procès nous interpelle également. Ainsi, une bonne administration de la justice implique nécessairement une clarification des rôles de chacun et l'on pourrait s'inspirer fortement de l'arrêt *Buhay* dans les circonstances.

## Chapitre 2

### COMMENTAIRES PARTICULIERS

---

#### 2.1. Les orientations structurelles

À ce chapitre le Livre blanc indique tous les secteurs qui seront assujettis au nouveau cadre législatif. Ainsi, on pense aux agences de sécurité ou de gardiennage, aux agences d'investigation, aux firmes et aux consultants en sécurité, aux agences de recherche de renseignements personnels, aux agences de transport de valeurs, aux entreprises du secteur de l'alarme (vente, installation, entretien, gestion des systèmes d'alarme, etc.). Or, le Livre blanc indique que le secteur de la serrurerie sera exclu de l'application de la loi. Bien que le Barreau du Québec n'ait pas l'expertise requise pour déterminer si le secteur de la serrurerie doit ou non faire partie des activités réglementées, est-ce que, d'un point de vue de protection du public, il ne serait pas utile de maintenir une certaine réglementation à l'égard également de ce secteur d'activités? En fait, puisque la serrurerie demeure un secteur très lié à la sécurité des lieux privés notamment, certains réseaux criminels pourraient être tentés d'utiliser ces moyens pour procéder à des actes illicites.

Quant aux pouvoirs des agents de sécurité, le Livre blanc insiste sur le fait que les agents de sécurité privée seront considérés comme des agents civils de prévention et aucun pouvoir supplémentaire ou particulier ne leur sera conféré. C'est donc dire que les agents de sécurité privée auront simplement le pouvoir général de tout citoyen de protéger le bien du propriétaire et d'en jouir paisiblement. La différence principale entre le pouvoir d'arrestation d'un simple citoyen<sup>13</sup> et les pouvoirs dont disposent les policiers, c'est que les policiers peuvent arrêter un individu s'ils ont des motifs raisonnables et probables de croire qu'un acte criminel a été ou sera commis. Un simple citoyen, y compris un agent de sécurité, doit voir l'individu en train de commettre un acte criminel avant de pouvoir l'arrêter. Toutefois, les agents de sécurité privée arrêtent souvent des individus qui n'ont pas commis d'acte criminel mais qui se sont engagés dans une activité interdite par le propriétaire ou le locateur. Ils le font en vertu de la

---

<sup>13</sup> *Code criminel*, L.R.C., (1985), ch. C-46, article 494.

protection légale accordée au droit de propriété<sup>14</sup>. Quant à la fouille, ils ne peuvent l'exercer qu'avec le consentement de la personne concernée ou pour assurer sa propre sécurité lors d'une arrestation. Par ailleurs, le Livre blanc insiste sur le fait que les agents de sécurité privée devront, de façon systématique, rapporter des incidents qu'ils auront constatés auprès des corps policiers publics. Le Barreau du Québec estime, à l'instar des pouvoirs qui sont conférés à un citoyen, que les agents devraient être libres de rapporter ou non l'incident en question. L'encadrement des activités et la clarification des rôles entre les agents de sécurité privée et les agents de la paix ne justifient pas une augmentation des obligations à cet égard pour les agents de sécurité privée. Nous croyons comprendre que le législateur voudrait peut-être éviter des abus mais, dans une perspective de réforme globale du cadre législatif, et en prévoyant une formation adéquate des personnes en autorité, les problèmes d'abus seraient alors mieux contrôlés<sup>15</sup>.

Le Livre blanc constate que les municipalités et d'autres organismes publics font appel à l'exercice de certaines fonctions confiées à des agences de sécurité. Afin d'éviter une confusion potentielle des rôles de chacun, on prévoit assujettir l'exercice de ces fonctions à des protocoles de services qui s'appliqueront lors de contrats entre les municipalités, les organismes publics et les entreprises de sécurité privée. Ces protocoles devront respecter certains principes et être soumis à l'approbation administrative du ministère de la Sécurité publique. Dans cette perspective, on créerait un partenariat formel et une collaboration de l'industrie de la sécurité privée et des pouvoirs publics. Or, dans une perspective de protection du public, ces protocoles confirmeront les rôles de chacun et ce, aux bénéfices des organismes signataires desdits protocoles de services. Par ailleurs, il y aurait peut-être lieu de prévoir un mécanisme de publicité de ces protocoles dans les municipalités concernées notamment par affichage public ou autrement. En effet, on veut clarifier les rôles et ce, au profit des citoyens qui seront directement interpellés par ces protocoles. Il faut donc prévoir des mécanismes pour s'assurer que les citoyennes et citoyens seront informés du rôle et des limites des pouvoirs que possède l'agent de sécurité en vertu du protocole qui sera en vigueur.

---

<sup>14</sup> À ce chapitre, les propriétaires et leurs agents de sécurité privée arrêtent les individus pour des infractions mineures, telle l'inconduite, et émettent également des avis d'interdiction d'accès.

<sup>15</sup> D'ailleurs à cet égard, la *Loi sur la justice pénale pour les adolescents* prévoit que, dans le cas d'un premier délit non violent, et à la discrétion des policiers, des avertissements pourraient être faits sans même que les parents en soient informés.

Enfin, le Livre blanc insiste sur le fait qu'un mécanisme souple permettant de modifier la liste des fonctions permises par la loi devrait être prévu afin d'être en mesure d'apporter rapidement tout ajustement nécessaire lié au développement de l'industrie de la sécurité privée ou soit pour mettre fin à des pratiques contraires à l'intérêt collectif. Dans cette perspective, le ministre se détiendra des pouvoirs réglementaires permettant d'obtenir une certaine souplesse. Compte tenu du lien étroit entre la loi et les règlements dans ces circonstances, il serait opportun qu'au moment du dépôt du projet de loi, le règlement portant sur l'exercice de ces fonctions et activités soit déposé pour fins d'analyse et d'étude. L'encadrement réglementaire sera donc très important pour certains secteurs et, en conséquence, pour avoir un processus démocratique transparent, il y aurait lieu d'étudier ensemble la loi et les règlements, le cas échéant.

## **2.2. Les orientations administratives**

Le Livre blanc tente d'assujettir à la nouvelle loi les nouveaux secteurs d'activités associés à la sécurité privée. En conséquence, on prévoit pour les agences détentrices de permis d'obtenir un permis unique comportant des catégories distinctes répondant aux différentes fonctions qui seront autorisées. Dans le cas des agences de sécurité privée, on dit que l'exercice des différents métiers continuera à être assujetti à l'obtention d'un permis délivré par le ministère de la Sécurité publique et répondant aux catégories de permis qui répondent aux fonctions de la sécurité. Le Livre blanc insiste sur le fait que le personnel à l'emploi d'une agence de sécurité utilitaire de permis devra être titulaire d'un permis. Le Barreau du Québec estime que seules les personnes qui décideront d'exercer l'une des fonctions réglementées devraient être assujetties à l'obligation d'obtenir un permis. Le Barreau pense qu'il serait inopportun que tout le personnel soit assujetti à de telles obligations surtout lorsqu'il s'agit de personnel clérical.

Dorénavant, pour obtenir un permis, les agents qui les solliciteront devront préalablement avoir suivi une formation préalable. Le Barreau du Québec, sans se prononcer sur les règles qui seront applicables dans le cas des différentes catégories projetées dans le Livre blanc, est favorable à l'obtention d'une formation minimale obligatoire. Par ailleurs, dans un objectif de protection du public, il serait prudent que les programmes de formation développés ne répondent pas uniquement aux besoins de l'industrie mais peuvent, dans une certaine mesure et dépendamment des catégories de permis qui seront visées, offrir une formation qui tienne compte également du public et la protection de ses droits. De plus, le

Barreau estime qu'on doit tenir compte des partenaires et de l'expertise développée par des institutions d'enseignement de niveau collégial ou universitaire. À notre avis, une saine compétition entraînera des programmes plus compétitifs, diversifiés et menant à l'excellence<sup>16</sup>.

Le Livre blanc prévoit deux types de registres, un relatif aux agences de sécurité privée et de services internes de sécurité et un deuxième, pour les agents de sécurité privée. Dans les deux cas, on prévoit qu'il y aura un exercice de contrôle lors de la délivrance, du renouvellement du permis d'agence ou encore d'un changement à la propriété ou à l'actionnariat de l'entreprise titulaire du permis. Le Barreau du Québec, sans se prononcer sur les mécanismes qui seront établis, croit qu'il serait important d'en développer. Selon la teneur du Livre blanc, il reste beaucoup d'interrogations pour savoir quels seront les mécanismes qui seront applicables, particulièrement lors du renouvellement. Est-ce qu'il s'agira d'un automatisme? Est-ce que de façon systématique toutes les personnes qui procéderont au renouvellement seront vérifiées? Dans le cas de modifications à l'actionnariat ou à la propriété de l'entreprise titulaire, est-ce que tout le personnel de gestion et de direction ainsi que les actionnaires et propriétaires seront réévalués? Compte tenu des clauses pénales qui seront probablement contenues au projet de loi en cas de défaut des agences de respecter leurs engagements, il serait important de clarifier les règles à cet égard.

À l'instar de la *Loi sur la police*<sup>17</sup>, le Livre blanc prévoit que la personne qui veut maintenir son permis ne doit pas avoir été reconnue coupable en quelque lieu que ce soit d'un acte que le *Code criminel* définit comme une infraction. Certaines lois connexes, comme la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*, la *Loi sur les armes à feu* et la *Loi sur le recyclage des produits de la criminalité*, pour ne nommer que celles-là, peuvent avoir le même impact. Par ailleurs, le Barreau du Québec voudrait que le législateur ne vise que les infractions qu'il considère objectivement graves. D'autre part, lorsqu'une personne reconnue coupable est absout selon l'article 730 du *Code criminel*, c'est-à-dire lorsqu'elle est réputée ne jamais avoir été condamnée pour l'infraction, est-ce que son permis sera alors révoqué?

---

<sup>16</sup> Barreau du Québec, *Mémoire sur le projet de loi 86, Loi sur la police*, avril 2002, 40 pages. Le Barreau du Québec avait soutenu une position semblable à l'égard de la formation minimale pour les policiers.

<sup>17</sup> *Loi sur la police*, L.R.Q., c. P-13.1.

En vertu de la *Loi sur la police*<sup>18</sup>, c'est le mode de poursuite d'une infraction criminelle qui détermine si les policiers peuvent ou non être démis, destitués ou soumis à un régime disciplinaire. Or, selon le Livre blanc, les agents de sécurité privée n'ont pas le même rôle que les agents de la paix. Un régime plus sévère pourrait être imposé aux agents de sécurité qui n'ont ni les obligations ni les responsabilités des agents de la paix. Le Barreau du Québec comprend mal qu'un régime plus restrictif et punitif s'appliquerait aux agents de sécurité privée alors que d'un point de vue du citoyen, le régime s'appliquant aux policiers pourrait être perçu comme étant plus souple et plus favorable. Il y aurait certainement lieu d'adapter ce régime au contexte répondant davantage aux obligations des agents de sécurité privée et s'arrimant davantage au corpus législatif existant.

### **2.3. Les orientations sectorielles et en matière de contrôle**

À ce chapitre, le Livre blanc propose un mécanisme d'inspection des agences ainsi que l'élaboration de dispositions en matière de déontologie qui seraient applicables aussi bien aux agences qu'aux agents de sécurité privée. À cela s'ajoutent des règles de déontologie, des règles d'éthique ainsi que de la formation continue. Le Barreau du Québec, tout en prenant acte des intentions du législateur, constate que tous les mécanismes de contrôle proposés sont très vagues. En fait, on semble favoriser l'approche de l'autoréglementation par l'industrie elle-même. Or, lorsqu'il s'agit de réglementation, y compris la formation et la formation continue, on a affaire à des problèmes sérieux. En fait, dans certains secteurs d'activités il y a des précédents quant à l'autoréglementation par les organismes intéressés; nous pensons notamment à la Chambre immobilière du Québec. Or, les mesures de contrôle proposées, tout en mettant en exergue les différents principes propres à la réglementation d'une profession, sont muettes sur les modalités d'application du processus. En fait, le processus tel que décrit soulève beaucoup d'interrogations. Est-ce que le gouvernement désire laisser à l'industrie l'entière mise en œuvre des mécanismes de contrôle? Comment ces contrôles procéderont-ils et de quelle manière pourrons-nous nous assurer que les personnes qui les contrôleront seront adéquates? Est-ce que les mécanismes de contrôle passeront par un système législatif et réglementaire ou seront-ils laissés à la seule discrétion des organisations représentatives?

---

<sup>18</sup> Id.

Le Barreau du Québec connaît à juste titre les difficultés liées à l'organisation des mécanismes de contrôle d'une profession. C'est un débat complexe, avec beaucoup d'interactions et qui implique directement la protection du public. Le gouvernement, qui veut établir un partenariat avec l'industrie qui œuvre dans le domaine de la sécurité privée, devra avoir des discussions sérieuses pour prévoir l'encadrement des agences et des agents. Le contrôle de la qualité d'un acte professionnel est motivé par un objectif de protection du public. Dans cet esprit, et pour que la législation ait un certain impact, il faut véritablement clarifier les responsabilités et les mécanismes de contrôle pour permettre aux personnes responsables d'agir avec transparence et équité. À cet égard, le Livre blanc soulève beaucoup de questions sans y apporter de solutions précises.

## CONCLUSION

---

La responsabilité est un élément essentiel du maintien de l'ordre dans une démocratie. Toutefois, ce qui est nouveau dans ce domaine, c'est que nous avons atteint un point tournant. L'augmentation du nombre de travailleurs dans le domaine de la sécurité privée et l'expansion prévisible de ce secteur d'activités dans les années à venir donnent à penser que nous entrons dans une nouvelle ère. Dans ce contexte, le défi d'encadrer l'industrie en offrant de nouvelles normes législatives et réglementaires paraît incontournable. Si le Livre blanc sur la sécurité privée dégage des solutions en regard des orientations générales pour la réforme législative, il en va tout autrement quant aux modes de contrôle qui sont projetés. La confusion à ce chapitre tient plus des modalités d'application qui, quoique identifiées, sont imprécises sur les processus qui les soutiendront.

Le maintien de l'ordre dans une société démocratique doit nécessairement passer par une reddition de compte au bénéfice de celles et ceux qui reçoivent les services. Or, les entreprises de sécurité privée agissent dans l'intérêt de leurs clients et ne sont pas responsables véritablement des collectivités qu'elles desservent. Si on veut agir à ce niveau, l'éclaircissement des objectifs et des modalités s'impose pour que les entreprises concernées puissent contribuer à la mise en œuvre des mécanismes de contrôle qui sont le pilier d'une véritable réforme.

Enfin, la fixation des normes éthiques minimales et les conditions d'octroi de permis sont dans les mœurs, ce qui nous permet de croire que la réévaluation des critères se fera sans trop de heurts. Cependant, les rôles des agences privées et des organismes publics doivent être précisés pour assurer un véritable partenariat qui semble inévitable par ailleurs.

Le Barreau du Québec espère que nos commentaires sauront enrichir le débat qui s'amorce aujourd'hui sur les enjeux de la réforme majeure entourant l'industrie de la sécurité privée au Québec.

